

Convention constitutive de la centrale d'achat régionale « Breizh Achats »

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L. 2113-2 à 5 du code de la commande publique ;
Vu le schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables approuvé par le Département des Côtes d'Armor le 6 novembre 2023 ;
Vu le schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables approuvé par le Département d'Ille-et-Vilaine le 18 septembre 2023 ;
Vu le schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables approuvé par le Département du Finistère le 8 février 2024 ;
Vu le schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables à intervenir du Département du Morbihan ;
Vu plus précisément le schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables approuvé par le Conseil régional le 16 décembre 2022 (cf. délibération n°22-DAJCP-SPA-06) ;
Vu le chantier 2 (Accélérer les transitions écologiques et sociales) objectif 4 (Favoriser une alimentation durable) du SPASER régional ;
Vu les délibérations favorables des Membres fondateurs.

ENTRE :

La Région Bretagne, qui s'érige en centrale d'achat, dont le siège est situé 283 avenue du Général Patton à Rennes (35711), représentée par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil régional en date des 14, 15 et 16 février 2024

Ci-après désignée, en tant que Membre fondateur, « centrale d'achat régionale – Breizh Achats »
D'une part,

ET

Le Département du Morbihan, dont le siège social est situé 2 rue de Saint-Tropez à Vannes (56009), représenté par M. David LAPPARTIENT, Président du Conseil départemental habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 19 avril 2024 ;

Le Département du Finistère, dont le siège social est situé 32 bd Duplex à Quimper (29196), représenté par M. Maël de CALAN, Président du Conseil départemental habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 8 avril 2024 ;

Le Département des Côtes d'Armor, dont le siège social est situé 9 place du Général De Gaulle à Saint-Brieuc (22023), représenté par M. Christian COAIL, Président du Conseil départemental habilité à l'effet des présentes par délibération de l'assemblée plénière des 25 et 26 mars 2024 ;

Le Département d'Ille-et-Vilaine, dont le siège social est situé 1 avenue de la Préfecture à Rennes (35042), représenté par M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 18 avril 2024 ;

Ci-après désignés « Membres fondateurs »,

Contexte

La Région Bretagne et les Départements du Finistère, des Côtes d'Armor, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine s'associent pour créer une centrale d'achat régionale qui interviendra en lieu et place des cinq groupements de commandes, pilotés par des gestionnaires d'établissements, qui effectuaient jusque-là les achats de denrées alimentaires pour les lycées et collèges publics.

Cette organisation, fortement accompagnée par la Région (400 000 € sur la période 2019-2022) limitait en effet les évolutions souhaitées collectivement pour atteindre les objectifs de proximité et de qualité en matière d'achats de denrées alimentaires. Dans les faits, les Départements et la Région ont notamment relevé des difficultés d'articulation juridique entre les achats en gré à gré auprès de producteurs locaux et ceux réalisés auprès des groupements et une offre en produits locaux pas assez développée ou relayée.

Face à ces constats, la mise en place d'une organisation permettant aux établissements de mieux mutualiser l'ingénierie contractuelle des achats alimentaires s'est imposée.

Un travail prospectif et collaboratif dédié à la création d'une centrale d'achat régionale pour améliorer la performance des achats de denrées alimentaires de manière pérenne et permettre l'atteinte des objectifs prescrits par la loi EGALIM, tout en renforçant la mobilisation des producteurs locaux a donc été mené par les collectivités parties prenantes, les gestionnaires des groupements de commande, les EPLE collèges et lycées et le Rectorat.

En l'espèce, il s'est agi de réfléchir à un outil de mutualisation devant permettre de développer des relations pérennes entre l'offre et la demande pour :

- mettre en œuvre de nouvelles stratégies d'achats de produits locaux et de qualité ;
- consolider et rendre visibles les besoins d'achats alimentaires à l'échelle régionale ;
- animer la relation entre les acheteurs et les producteurs en étant l'interlocuteur des filières, producteurs, groupements de producteurs, coopératives,... et des acheteurs ou consommateurs des produits ;
- contractualiser avec des acteurs locaux grâce à un allotissement ajusté (producteurs, regroupement de producteurs) ;
- fournir aux acheteurs/restaurations scolaire une palette de produits de qualité répondant aux objectifs de la loi Egalim ;
- accompagner les établissements à l'introduction de ces produits en restauration via des prestations de conseil sur les sujets des achats et de la donnée.

Si le projet des collectivités territoriales de créer une centrale d'achat peut générer des économies, l'objectif a d'abord été d'apporter un service de la meilleure qualité possible aux lycées et collèges, de faciliter l'accès des producteurs locaux aux marchés concernés en structurant mieux les achats avec un « allotissement millimétré », tout en accroissant la qualité des produits alimentaires servis aux lycéens et collégiens de Bretagne.

L'étude de préfiguration de la centrale d'achat régionale menée sur l'année 2023 a permis :

- d'en déterminer précisément le périmètre d'intervention, la qualité (« intermédiaire »), ...
- de définir les stratégies achats qui seront mises en œuvre lesquelles comprendront notamment l'insertion de clause de non-exclusivité dans les marchés ;
- de définir le calendrier de déploiement ;
- d'estimer les coûts de fonctionnement ;
- de formaliser la présente convention constitutive définissant les règles d'adhésion et de fonctionnement de la centrale (modalités décisionnelles d'adhésion, de retrait, conditions financières, ...) ;
- de définir les moyens lui permettant de fonctionner (ETP dédiés, incidences fonctionnelles sur les directions notamment régionales).

A l'issue de ces travaux, la création d'une centrale d'achat adossée à la Région Bretagne a donc été actée par les Membres fondateurs dans les domaines actuellement couverts par les groupements de commandes (achats alimentaires et non alimentaires tels que les produits d'entretien, les papiers et fournitures de bureau, les vérifications réglementaires, ...), les parties prenantes ne s'interdisant pas ultérieurement de missionner la centrale d'achat dans d'autres domaines d'achats susceptibles de les intéresser.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Afin d'offrir aux acheteurs soumis à la réglementation applicables aux marchés publics et ayant leur siège social au sein de la Région Bretagne qui le souhaitent un véhicule juridique permettant de mieux répondre aux enjeux de simplification de l'acte d'achat, de sécurisation juridique, d'optimisation des dépenses, de facilitation de l'accès des TPE/PME aux marchés publics et de promotion de l'innovation, la Région Bretagne et les départements du Finistère, des Côtes d'Armor, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine ont décidé de proposer un dispositif de services d'achat centralisé ou centrale d'achat dénommée « *Breizh Achats* ».

La signature de la future convention d'adhésion n'implique pas pour l'adhérent l'obligation d'avoir recours exclusivement aux dispositifs proposés par « *Breizh Achats* » agissant en tant que centrale d'achat pour tout ou partie de ses besoins à venir mais les Membres fondateurs inciteront, en revanche, les adhérents EPLE à privilégier le recours à la centrale d'achat régionale.

Corrélativement, la conclusion de la présente convention constitutive permet donc aux Membres fondateurs et aux futurs adhérents, via la convention d'adhésion, d'avoir recours aux services d'achat centralisés proposés par la Région Bretagne, agissant en tant que centrale d'achat.

Ces services consistent en :

- La passation de marchés publics ou accords-cadres de fournitures, de services ou de travaux destinés à l'adhérent (rôle d'« intermédiaire ») ;
- La capacité de procéder à des achats auxiliaires, c'est-à-dire à fournir une assistance à la passation des marchés, notamment sous les formes suivantes :
 - o 1° Conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés ;
 - o 2° Préparation et gestion des procédures de passation de marchés au nom de l'acheteur concerné et pour son compte.

Ces missions peuvent porter sur tout marché public ou accord-cadre de fournitures, services ou travaux, à l'exclusion de travaux de réalisation d'ouvrage de bâtiment (régis par la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public).

Lorsqu'il a recours aux prestations de services d'achat centralisés proposés par « *Breizh Achats* » (accès à un contrat conclu ou à conclure), l'adhérent est, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-4 du CCP, considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

La signature de la convention d'adhésion n'emporte pas l'obligation pour l'adhérent de recourir à la centrale d'achat pour tout nouveau besoin, exception faite des EPLE que les Membres fondateurs encourageront de recourir à « *Breizh Achats* ». A contrario, l'adhérent s'engage à exécuter le(s) contrat(s) conclu(s) par la centrale d'achat sur lesquels il a souscrit. Les modalités pratiques seront décrites dans une convention d'adhésion spécifique.

Article 2 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Membres fondateurs.

La convention est établie pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin dans les conditions définies ci-après (article 6).

Article 3 : Fonctionnement de la centrale d'achat régionale

3.1 Les missions de la centrale d'achat « Breizh Achats »

La centrale d'achat a pour objet de (d') :

- assister l'Acheteur dans le recensement de ses besoins et de déterminer avec lui des besoins éligibles à la centrale, avec détermination d'un calendrier global des achats ;
- préparer la consultation : procéder à la phase de sourçage et établir le cahier des charges, en lien avec l'Acheteur ;
- passer le marché ou l'accord cadre, et le marché subséquent le cas échéant : assurer les formalités de publicité et de mise en concurrence, réceptionner les candidatures et les offres, analyser les candidatures et les offres, négocier le cas échéant, procéder à l'attribution du marché et à sa notification ;
- conseiller l'Acheteur ;
- suivre l'exécution des marchés au travers notamment de l'analyse d'indicateurs de performance ;
- assurer un rôle de médiateur en cas de difficulté avec un titulaire dans l'exécution d'un marché ;
- réaliser un bilan des marchés ;
- accompagner, soutenir, voire « structurer » les filières grâce à l'achat.

Le fonctionnement de la centrale d'achat est assuré par un Conseil d'administration de la centrale et un Comité technique.

3.2 Le Conseil d'administration de la centrale

3.2.1 Les Missions du Conseil d'administration de la centrale

Le Conseil d'administration de la centrale est le garant du bon fonctionnement de la centrale d'achat.

Il identifie les nouveaux besoins en lien avec les adhérents et les marchés y afférents à lancer.

Il est également chargé de définir les orientations et objectifs à atteindre sur les segments d'achats transférés à la centrale. Il suit les indicateurs de performance de la centrale d'achats.

In fine, le Conseil d'administration de la centrale valide les stratégies d'achats, optimise les procédures à mettre en œuvre au bénéfice des adhérents de « Breizh Achats » et sélectionne les outils et progiciels à utiliser pour se faire.

Il émet un avis sur les profils de poste envisagés par la Région Bretagne avant le recrutement des agents de la centrale d'achat.

Il approuve le contenu des conventions d'adhésion.

Il approuve les modifications apportées ultérieurement au règlement intérieur afin que les Membres fondateurs ne soient pas contraints de le soumettre de nouveau à leurs instances délibérantes respectives. Cette approbation est réalisée selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.

Il approuve les évolutions futures des contributions financières dues par les Membres fondateurs ainsi que celles dues par les adhérents de la centrale d'achats régionale, avant leur adoption définitive par la commission permanente du Conseil régional de Bretagne.

Il pré-valide les actions de communication que la centrale d'achat souhaite mettre en œuvre.

3.2.2 Composition du Conseil d'administration de la centrale

Le Conseil d'administration de la centrale est composé de représentants élus titulaires et suppléants et de représentants des adhérents, principalement les établissements publics d'enseignement locaux, associés en tant que personnalités qualifiées.

Le nombre de membres composant le Conseil d'administration est fixé à 15 répartis de la manière suivante :

Administrateurs avec voix délibérative désignés par leur collectivité pour la durée de leur mandat :

- Région Bretagne : 2 élus titulaires, dont le Président du Conseil régional, et 2 élus suppléants ;
- Départements : 4 élus titulaires (1 par département) et 4 élus suppléants ;

Personnalités qualifiées avec voix consultative proposées par les Membres fondateurs :

- EPLE : 8 administrateurs dont 1 représentant des collèges par département désignés librement par eux (4) et 1 représentant des lycées par département (4) ;
- Autres structures publiques : 1 représentant.

Lorsque les élus sont présents au Conseil d'administration, ils peuvent y associer les techniciens de leur collectivité.

Le Conseil d'administration de la centrale est présidé par le Président du Conseil régional ou son représentant élu.

Afin de garantir le fonctionnement de la centrale d'achats et sa réactivité, les décisions du Conseil d'administration de la centrale sont prises à la majorité relative. En cas de partage des voix sur un sujet donné, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Le Conseil d'administration de la centrale se réunit au moins deux fois par an selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.

Il peut associer à ses travaux des personnalités extérieures intervenant à titre consultatif, notamment le coordonnateur de la centrale d'achats.

Les fonctions de représentant au Conseil d'administration sont assurées bénévolement. Chaque Membre fondateur prend à sa charge les frais de déplacement et d'hébergement de ses représentants au titre de leur participation aux séances du Conseil d'administration.

3.3 Le Comité technique

3.3.1 Les missions du Comité technique

Le Comité technique est chargé de la communication descendante et ascendante vers les adhérents. Il anime la centrale et partage les bonnes pratiques au niveau régional.

Il met en œuvre les stratégies d'achats élaborées par le Conseil d'administration de la centrale.

Il est consulté sur l'opportunité de lancer un nouveau marché. Il valide la définition du besoin.

Le Comité technique est associé à la rédaction des pièces techniques du DCE et valide les CCTP avant publication.

Un groupe d'experts, constitué ponctuellement par le Comité technique, est associé à l'analyse des offres (tests de dégustation, analyse documentaires, ...) d'un marché. Ce groupe sera composé de techniciens des services régionaux et départementaux ainsi que des professionnels de restauration des EPLE et bénéficiaires

de la centrale d'achats. Toutes les modalités de constitution de ce(s) groupe(s) d'experts sont précisées dans le règlement intérieur.

Le Comité technique propose un classement des offres basé sur les travaux conduits avec le groupe experts.

Le Comité technique pré-valide l'attribution des marchés avant qu'ils ne soient soumis à l'avis de la CAO. Il valide également les marchés non soumis règlementairement à un passage en CAO.

Il émet un avis consultatif sur le contenu des conventions d'adhésion.

Concernant le suivi d'exécution des contrats, le Comité technique est chargé de la mise en place d'une médiation en cas de difficulté avec le(s) titulaire(s).

3.3.2 Composition du Comité technique

Le Comité technique de la centrale est composé de représentants des collectivités territoriales (Région Bretagne et Départements) et des représentants des adhérents, principalement les établissements publics d'enseignement locaux :

- le coordinateur de la centrale d'achat ;
- 1 représentant technicien régional ;
- 1 représentant technicien par département (4) ;
- 2 représentants des collèges par département librement désignés par eux (8) ;
- 2 représentants des lycées par département (8).
- 1 représentant des autres structures publiques.

Pour garantir sa réactivité, les décisions du comité technique sont également prises à la majorité relative.

Le Comité technique est dirigé par le coordinateur de la centrale d'achat. Les agents régionaux affectés à la centrale d'achat seront associés aux travaux du Comité technique pour consultation.

Le Comité technique de la centrale se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins deux fois par an pour préparer les éléments présentés en Conseil d'administration de la centrale et valider la programmation des achats de l'année N+1.

Le comité technique se réunit en présentiel et/ou en distanciel selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.

3.4 Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La CAO compétente sur les marchés de la centrale d'achats est l'instance *ad hoc* de la Région Bretagne. Les conseillers départementaux désignés au sein du Conseil d'administration de la Centrale sont associés systématiquement aux réunions de la CAO régionale lorsqu'elle examine les procédures de passation mises en œuvre par la Centrale et attribue les marchés publics.

Ils ont une voix consultative.

3.5 Règlement intérieur

Un règlement intérieur définit plus précisément les modalités de fonctionnement de la centrale d'achats, en reprenant les principes édictés dans la convention constitutive de la centrale d'achat.

Article 4 : Moyens dédiés et participation financière

Afin de faire fonctionner la centrale d'achats régionale « *Breizh Achats* », la Région Bretagne recrutera un certain nombre d'acheteurs/juristes, ce nombre variant selon la consistance des services définitivement arrêtée par les adhérents, via le Conseil d'administration de la centrale.

Ces agents seront munis de l'ensemble des moyens bureautiques, informatiques, etc., rendant possible l'exécution de leurs missions et seront localisés dans les locaux appartenant à la Région Bretagne afin de minorer les coûts afférents au fonctionnement de la centrale.

De la même manière, « *Breizh Achats* » pourra solliciter les compétences des directions régionales (affaires juridiques, finances, moyens généraux, informatique, ...) lorsqu'elle sera exposée à des problématiques particulières ou utiliser les accords-cadres régionaux pour traiter des situations spécifiques. Le Conseil d'administration de la centrale en sera préalablement informé. Les coûts afférents à ces sollicitations seront facturés à « *Breizh Achats* ».

La prise en charge des coûts de fonctionnement de la centrale sera fixée à chaque exercice budgétaire en tenant compte des principes fixés dans l'annexe 1.

L'ensemble des parties prenantes déterminera, via le Conseil d'administration de la centrale, la participation financière future annuelle due par les adhérents en considération notamment des recettes et coûts de fonctionnement de l'année N-1. Pour l'année 2027, les contributions financières annuelles et variables figurent en annexe 2.

Article 5 : Confidentialité

« *Breizh Achats* » ainsi que les membres du Conseil d'administration de la centrale et du Comité technique s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, aucune information ou tout document relatif aux besoins de l'adhérent, sans l'accord de l'autre partie.

De manière générale, la centrale d'achat et les membres du Conseil d'administration de la centrale et du Comité technique s'accordent pour prendre toute mesure nécessaire à la préservation des offres techniques et financières.

Article 6 : Résiliation de la convention

Les Membres fondateurs peuvent mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

Un délai de préavis de six mois doit être respecté afin que l'ensemble des parties prenantes, signataires de la convention constitutive de la centrale d'achats, puissent appréhender les conséquences afférentes à cette résiliation emportant retrait. En tout état de cause, cette résiliation ne peut entrer en vigueur qu'à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours et si et seulement si les obligations qui incombent encore au Membre fondateur concerné sont accomplies.

Enfin, dans l'hypothèse où une partie contreviendrait gravement aux obligations mises à sa charge dans le cadre de la convention, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse plus de 30 jours à compter de l'envoi par courrier électronique de ladite mise en demeure.

Article 7 : Procédure de modification

La procédure de modification de la présente convention intervient dans les conditions suivantes.

La procédure de modification peut être engagée à l'initiative d'un des membres fondateurs, qui en informe les autres parties prenantes.

A compter de la réception de l'information, les parties se réunissent via le Conseil d'administration et s'engagent à faire leurs meilleurs efforts afin que la modification intervienne dans les meilleurs délais.

L'accord final des parties donne lieu à la signature d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la présente convention.

Chaque avenant précise son objet, son contenu, le détail des modifications envisagées, son impact financier notamment sur les participations financières des membres fondateurs et la grille tarifaire applicable pour les adhérents.

Article 8 : Litiges - Règlement des différends

En cas de litige, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à se rencontrer afin de régler leurs différends de manière amiable. En cas d'échec, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à Rennes, le

Pour « *Breizh Achats* »
Le Président du Conseil régional

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour le Département du Finistère
Le Président du Conseil départemental

Maël de CALAN

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine
Le Président du Conseil départemental

Jean-Luc CHENUT

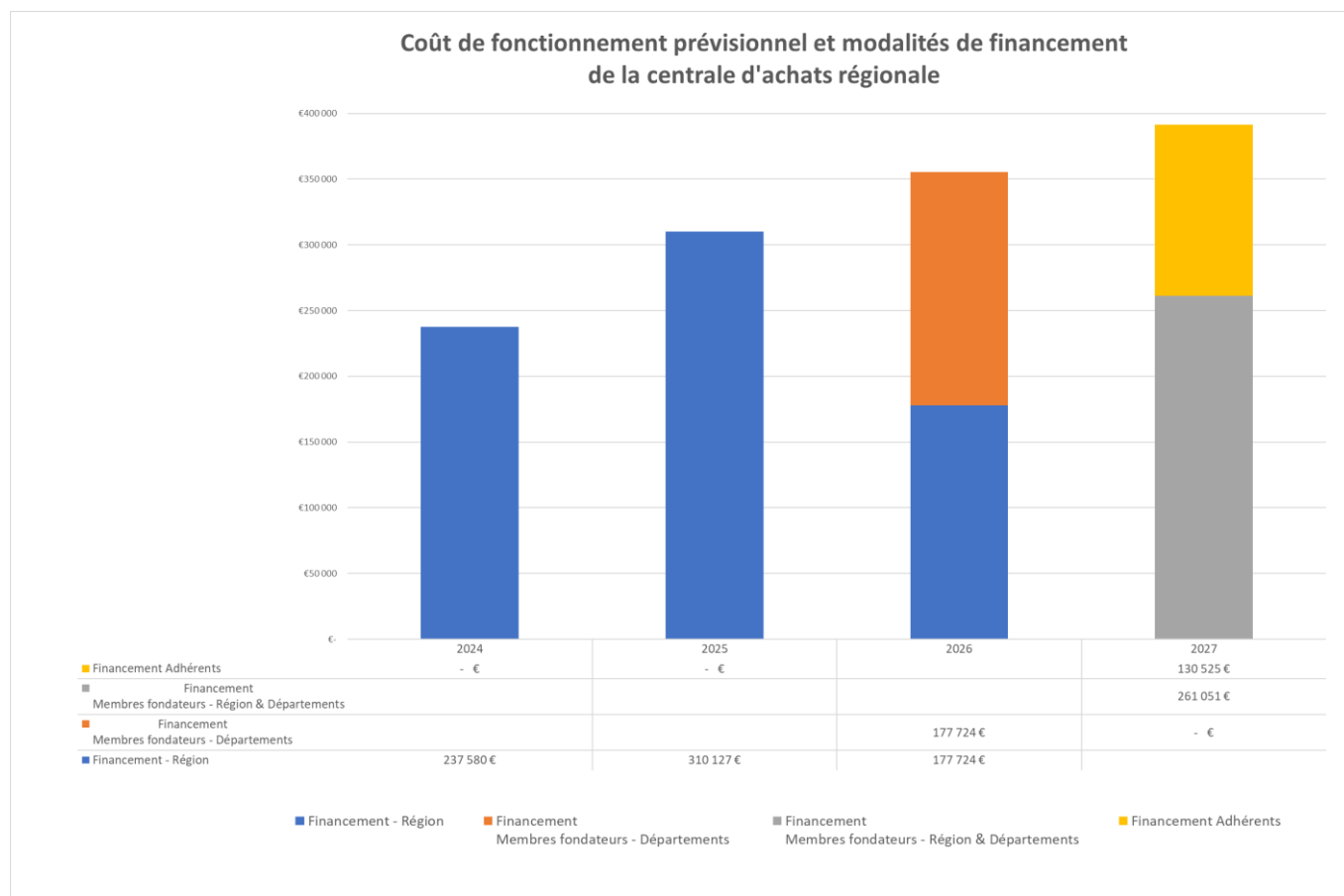
Pour le Département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT

Pour le Département des Côtes d'Armor
Le Président du Conseil départemental

Christian COAIL

Annexe 1 : Calendrier prévisionnel de financement 2024 – 2027



Concernant la prise en charge des coûts de fonctionnement de la centrale, les principes actés entre les Membres fondateurs sont les suivants :

- Pour les exercices 2024 et 2025, les coûts sont assumés par la Région Bretagne ;
- Pour l'exercice 2026, les coûts sont partagés entre les Membres fondateurs selon la clé de répartition suivante :
 - o Région Bretagne : 50% ;
 - o Départements : 50% répartis comme suit :
 - Le Département des Côtes d'Armor : 12.5% ;
 - Le Département du Finistère : 12.5% ;
 - Le Département d'Ille-et-Vilaine : 12.5% ;
 - Le Département du Morbihan : 12.5%.
- Pour les exercices suivants, à compter de 2027, les coûts sont partagés entre les Membres fondateurs et les adhérents (financement tripartite) de la manière suivante :
 - o Adhérents : participation financière sur la base d'une contribution financière annuelle forfaitaire et d'une contribution annuelle variable liée au volume acheté à la centrale ;
 - o Région et Départements : à parité pour la somme restant à payer après que la centrale d'achat ait perçu les recettes liées aux adhérents, soit pour :
 - La Région Bretagne : 50% ;
 - Les Départements Bretons : 50% répartis comme suit :
 - Le Département des Côtes d'Armor : 12.5% ;
 - Le Département du Finistère : 12.5% ;

- Le Département d'Ille-et-Vilaine : 12.5% ;
- Le Département du Morbihan : 12.5%.

Les Départements pourront assumer directement le paiement des contributions financières dues pour les EPLE qu'ils leurs sont rattachés.

D'une part, ils assumeront les contributions financières annuelles forfaitaires et, d'autre part, les contributions financières annuelles variables.

Le paiement des contributions financières annuelles forfaitaires fera alors l'objet d'un titre de recettes unique et global émis par la centrale d'achat régionale après le vote du budget primitif de la Région.

Le paiement des contributions financières variables serait lui facturé en année n+1 lorsque le volume acheté via la centrale sera connu pour l'ensemble des EPLE rattachés au département considéré. Si nécessaire, le règlement intérieur détaillera davantage ces modalités pratiques.

Annexe 2 : Participation financière des adhérents

Décomposition de la part financement adhérent :

➤ **Une contribution financière annuelle forfaitaire selon le profil de l'adhérent :**

- pour les lycées et collèges selon l'effectif élèves :
 - Moins de 400 élèves : 150€
 - Entre 400 et 800 élèves : 180€
 - Plus de 800 élèves : 200€

- pour les collectivités locales selon la population :
 - inférieure à 2000 habitants : 150€
 - comprise entre 2 000 et 10 000 habitants : 500€
 - supérieure à 10 000 habitants : 1 500€

- pour tout autre acheteur public : 150€

➤ **Une contribution financière annuelle variable**

Montants forfaitaires applicables selon le montant d'achat annuel tous lots cumulés (alimentaire et non alimentaire) :

- Forfait jusqu'à 50 000 euros HT d'achat : 200€
- Forfait de 50 001 euros HT à 100 000 euros HT d'achat annuel : 220€
- Forfait de 100 001 euros HT à 150 000 euros HT d'achat annuel : 250€
- Forfait au-delà de 150 001 euros HT d'achat annuel : 300€